

PAR COURRIEL

Québec, le 24 mars 2023

Monsieur Francis Gravel
Président
Association Loisirs et Plein Air des Marais inc.
105, chemin des Marais
Clermont (Québec) G4A 1B1

Objet : Réponse à la résolution 2023-01 de la zec Lac-au-Sable concernant le maintien des accessoires sur les sites de campings aménagés

Monsieur,

La présente fait suite à la réception de la résolution 2023-01 reçue le 2 février dernier.

Tout d'abord, nous vous rappelons que le plan d'action sur la mise aux normes des terrains de camping dans les zones d'exploitation contrôlée (zecs) est en cours depuis 2016, et que les balises concernant les équipements et les accessoires vous ont été transmises dès le début de son élaboration.

Nous sommes au courant que plusieurs utilisateurs de terrains de camping ont, par le passé, obtenu un permis municipal ou de la municipalité régionale de comté (MRC) pour la construction de certains accessoires complémentaires.

Cette situation a été analysée avant même le début de la mise en œuvre du plan d'action. Toutefois, bien qu'un utilisateur ait, en toute bonne foi, obtenu un permis auprès de la MRC, le bâtiment érigé est considéré comme une construction illégale. En effet, le permis de la MRC n'a pas pour objectif de permettre l'occupation du territoire, mais vise plutôt à s'assurer que les ouvrages réalisés sur le territoire soient conformes aux règlements municipaux.

... 2

La responsabilité de vérifier les autres règlements en vigueur sur le territoire revient par conséquent à l'utilisateur titulaire du permis. Conformément à l'article 54 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, nul ne peut ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur une terre, sans une autorisation du ministre ayant l'autorité sur cette terre. Par conséquent, bien qu'un utilisateur ait obtenu un permis de la MRC avant l'entrée en vigueur de l'article 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlées de chasse et de pêche (C-61.1, r. 78), aucune autorisation du ministre responsable n'a été délivrée pour une occupation du territoire.

Dans les zecs, c'est le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs qui a le pouvoir d'autoriser un organisme gestionnaire de zec (OGZ) à aménager un terrain de camping. Cette autorisation ne s'applique pas aux utilisateurs, mais uniquement à l'OGZ.

Conserver le statu quo concernant les constructions existantes pour lesquelles les utilisateurs ont obtenu un permis de la MRC reviendrait à reconnaître un droit acquis. Or, on ne peut revendiquer un tel droit à l'égard de l'occupation non autorisée d'une terre publique.

En raison des motifs mentionnés précédemment, et malgré la résolution 2023-01 adoptée par votre conseil d'administration, aucun locataire de terrain de camping ne sera exempté de rendre son emplacement conforme aux balises édictées dans le plan d'action.

Pour de plus amples renseignements, nous vous invitons à communiquer avec M. Gilbert Rondeau au 418 832-7222 poste 223 ou à gilbert.rondeau@mffp.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La directrice par intérim,



Anabel Carrier, biologiste, M. Sc.

- c. c. M. Mario Tremblay, directeur général, zec du Lac-au-Sable
- M. Gilbert Rondeau, biologiste, MELCCFP
- M. Dominic Bourget, biologiste, MELCCFP